

Arrêt

n° 285 216 du 22 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MELIS
Rue Georges Leclercq 55
1190 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2022, par X et X, en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, qui déclarent être tous de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 28 janvier 2022 et notifiées à une date indéterminée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 18 août 2021, les parties requérantes ont introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali des demandes de visa long séjour (type D) fondées sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour rejoindre leur père adoptif, reconnu réfugié en Belgique depuis le 15 avril 2020.

2. Les 18 juin 2021, 23 août 2021 et 1^{er} septembre 2021, les parties requérantes ont complété leurs dossiers par le biais de leur conseil.

3. Le 28 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de chacune des parties requérantes.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de manière identique comme suit :

« *Limitations:*

Commentaire :

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite pour [S. M. J. (date de naissance) et S. M. Y.-G. (date de naissance)] afin de rejoindre en Belgique Mr [S. K.].

Considérant qu'afin de prouver le lien de filiation, les enfants ont fourni les documents suivants :

- *un acte de naissance, établi en date du 18/06/2019 pour l'enfant [J.] et le 19/06/2019 pour l'enfant [Y.-G.]*
- *un acte d'adoption congolais, datant du 14/06/2019*

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et les documents produits que les enfants ne concernent pas des enfants biologiques de Mr [S. K.].

Qu'un acte d'adoption a été fourni, or le dossier ne contient aucune preuve que cette adoption a été reconnu par le SPF Justice.

En effet, toute adoption doit, au préalable, être reconnue par le service adoption du SPF Justice dont voici les coordonnées :

Service Adoption Internationale

Direction générale Législation/Droits fondamentaux et Libertés

SPF Justice - Bureau 530

Boulevard de Waterloo, 115

1000 BRUXELLES

Considérant que L'Office des Etrangers n'est plus compétent en matière de reconnaissance d'adoption et qu'il ressort du dossier administratif que les intéressés n'ont pas introduit une demande de reconnaissance de l'adoption auprès du SPF Justice ;

La filiation ne peut donc être établie et les enfants ne peuvent pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10.

Considérant que l'avocat intervenant dans ce dossier, essaie de faire valoir l'art 8 CDEH en indiquant que même si la filiation ne peut pas être établie juridiquement, il doit être tenu compte de la réalité de vie familiale.

Or, il est à noter que l'art 10 ne peut s'appliquer aux enfants dont le lien de filiation est établi juridiquement et que ce lien de filiation ne peut être établi sur base du fait qu'il y aurait eu une vie familiale.

Considérant que l'obligation de remplir les conditions de séjour prévue à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas constitutive d'une violation de l'article 8 CEDH (Arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014)

Que le refus actuel n'est que temporaire, jusqu'au moment où l'adoption serait reconnu officiellement par le SPF publique

En plus, force est de constater que la mère biologique des enfants se trouve toujours au pays d'origine. L'application de l'art 12bis§7, au lequel réfère l'avocat ne s'applique pas : en effet les enfants ne se trouvent pas seuls au pays d'origine. Au contraire, leur mère, le seul lien biologique prouvé , y réside toujours et avec eux. L'avocat n'explique pas pourquoi il serait dans le seul et unique intérêt des enfants, de leur séparer de leur mère biologique.

Au vu de tous ces éléments, la demande de visa est rejetée. »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de leur recours, les parties requérantes soulèvent un **moyen unique** pris de la violation « - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, lus en combinaison l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), - l'article 10, §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE), lu en combinaison avec l'article 23 de la Directive 2011/95/EU (directive « qualification ») du 13 décembre 2011, - des articles 12bis §§ 5 et 6 LE, lus en combinaison avec les articles 5.2 et 11.2 de la Directive 2003/86/CE, - de l'article 12bis, §2, alinéa 3 LE, lu en combinaison avec l'article 17 de la directive 2003/86/CE, - de l'article 12bis §7 LE, lu en combinaison avec l'article 3 de la CIDE et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, - de l'article 62 LE ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de l'article 324 du Code civil (ancien), lu en combinaison avec l'article 12 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés de 1951, - de l'erreur et de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs en fait et en droit, - de l'erreur manifeste d'appréciation des faits, - des principes généraux de bonne administration imposant à l'autorité administrative un devoir de collaboration, un devoir de minutie lui imposant de prendre en considération

tous les éléments pertinents portés à sa connaissance, une appréciation raisonnable et proportionnée des faits dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire » qu'elles articulent en deux branches.

2. Dans une première branche, intitulée « la preuve du lien de filiation », les parties requérantes exposent que :

« L'acte attaqué liste de manière partielle les documents d'état civil présentés à l'appui des demandes de visa en faveur des deux enfants mineurs et attestant du lien de filiation entre Monsieur [S.] et ses enfants [J.] et [Y.-G.].

En outre, les mentions qui sont retenues dans l'acte attaqué ne correspondent pas à la réalité des pièces déposées.

Ces erreurs reflètent un examen peu minutieux des faits de la cause.

Les jugements et les actes étrangers produits témoignent de l'adoption, intervenue valablement au Congo, des enfants [J.] et [Y.-G.], par Monsieur [C. S. K.], en application du droit congolais.

A la date où l'adoption a été autorisée par jugement, Monsieur [S.] résidait toutefois déjà en Belgique, comme demandeur de protection internationale. La partie adverse ne reconnaît donc pas ces adoptions, à défaut de production des attestations de l'Autorité Centrale Fédérale (SPF Justice) confirmant le respect, par l'adoptant qui réside habituellement en Belgique, des conditions imposées à la reconnaissance de cette adoption étrangère en Belgique.

Les conditions de la reconnaissance préalable en Belgique du jugement étranger d'adoption imposent pourtant une longue procédure, impliquant une préparation à l'adoption et un jugement d'aptitude, des actes légalisés et des contacts avec les autorisées congolaises, qui ne peuvent être rencontrés en l'espèce, ou retarderaient de façon significative la réunion de famille sur le territoire belge.

L'exigence méconnaît la qualité de réfugié reconnue à Monsieur [S.], tous les instruments internationaux et européens lui reconnaissant pourtant le droit au maintien de l'unité familiale et l'importance d'un examen diligent et attentif des demandes de visa de regroupement familial lorsque, comme en l'espèce, la vie familiale n'a été brutalement interrompue qu'en raison de la fuite du parent regroupant, pour les raisons qui ont conduit à la reconnaissance de son statut de réfugié (Cour eur., arrêt du 10 juillet 2014, Mugenzi / France).

Il n'apparaît nulle part, dans l'acte attaqué, que la partie adverse ait procédé à l'examen minutieux des circonstances qui ont empêché, en l'espèce, la procédure de reconnaissance préalable de l'adoption par l'Autorité centrale fédérale en Belgique, ni même qu'elle en ait tenu compte dans l'appréciation des actes produits.

Le refus de reconnaissance des adoptions intervenues à l'étranger omet aussi de tenir compte de toutes les dispositions du droit belge, notamment la disposition dérogatoire en matière de reconnaissance des adoptions prononcées à l'étranger, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande (art. 365-6 du Code civil ancien) et la procédure de régularisation de ces adoptions qu'elle organise, dont rien n'interdit qu'elle soit entamée lorsque les enfants se trouvent déjà sur le territoire belge.

L'intérêt de [J.] et [Y.-G.], est certainement de suivre le même sort que leurs frères [A. P.] et [P. S.], les enfants biologiques de leurs parents, et la protection de leur vie privée et familiale commande que la fratrie ne soit pas séparée, dans l'attente de procédures administratives et judiciaires susceptibles d'être régularisées après l'arrivée des quatre enfants en Belgique. (Bruxelles, 41ème ch., 22 mai 2017, www.ipr.be, 2017/4, p.42).

La Commission européenne a par ailleurs rappelé aux Etats membres, dans sa communication du 3 avril 2014 concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE, que l'article 11.2 de la directive « indique, explicitement, sans laisser de marge d'appréciation, que l'absence de pièces justificatives ne peut être la seule raison du rejet d'une demande (de regroupement familial pour les bénéficiaires d'une protection internationale), et il oblige les Etats membres, dans de tels cas, à « tenir compte d'autres preuves » de l'existence de liens familiaux », qui doivent être appréciées conformément au droit national.

Cette interprétation a été consacrée par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 13 mars 2019, aff. C-635/17) et la loi belge y renvoie explicitement à l'article 12bis, §§ 5 et 6 LE.

En l'espèce, le lien de filiation des enfants avec le père regroupant résulte aussi, de manière certaine, des déclarations de Monsieur [S.], qui a fourni à l'Office des Etrangers, dans le cadre de sa demande de protection internationale, une composition de famille détaillée reprenant chacun de ses quatre enfants

(voir pièce 21). Cette pièce relève sans conteste des « autres preuves valables » visées à l'article 12bis §§ 5 et 6 LE, qui met en oeuvre les articles 5.2 et 11.2 de la directive 2003/86/CE, imposant aux Etats la prise en compte d'autres preuves de l'existence de liens familiaux, lorsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles.

La partie requérante a également fait valoir le contenu du jugement supplétif d'actes de naissance et du jugement autorisant l'adoption de [J.] et de [Y.-G.] par Monsieur [C. S.], intervenus en 2019, tous deux évoquant la qualité de conjoints des parents, résultant de leur mariage coutumier en 2012, le cadre familial, tel qu'il apparaît également sur les photos produites, assuré par Monsieur [S.] et son épouse vis-à-vis des quatre enfants, qui pourvoit à leur entretien et leur éducation, le nom qui leur a été attribué et que les quatre enfants partagent, qui les identifient dans leur vie sociale, scolaire et administrative comme enfants de Monsieur [C. S.], depuis leur plus jeune âge, ce dont atteste notamment les bulletins et certificats scolaires produits et les passeports délivrés.

L'ensemble de ces éléments constituent incontestablement la preuve d'une possession d'état au sens de l'article 324 de l'ancien Code civil belge qui énonce que la possession d'état à l'égard du père prétendu prouve la filiation.

En vertu de l'article 12 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, le statut personnel de Monsieur [C. S.], dont relève sans conteste son lien de paternité, est régi par la loi du pays de son domicile.

La preuve d'une paternité socio-affective entre Monsieur [C. S.], et ses enfants [J.] et [Y.-G.] résultait donc également de l'article 324 de l'ancien Code civil.

L'intérêt supérieur des enfants commandait donc certainement aussi la reconnaissance du lien de filiation en ce qu'elle permettait d'assurer une situation juridique conforme à la réalité socio-affective que les enfants vivent depuis plus de dix ans (Liège, 1ère ch., 30 juin 2020, JLMB, 21/87).

Partant, la partie adverse ne justifie pas à suffisance de droit avoir fait l'économie de l'examen minutieux et individualisé des autres « autres preuves valables » dont elle disposait, ou dont elle devait avoir connaissance, de nature à confirmer le lien de parenté (RvV, arrêt 263.741 du 16 novembre 2021).

L'acte attaqué méconnaît encore le lien d'adoption qui a été valablement créé par le jugement congolais alors qu'il n'existe aucun élément sérieux révélant une fraude dans la procédure ou une fraude à la loi.

Or, dans son arrêt Wagner, la Cour européenne des droits de l'Homme entend protéger les liens familiaux établis sans fraude et dans l'intérêt de l'enfant, même s'ils sont établis en contrariété avec les dispositions légales belges normalement applicables (Cour EDH, arrêt du 28 juin 2007, Wagner et J.M.W. / Luxembourg). Même en pareil cas, l'article 8 CEDH impose à l'Etat une obligation positive d'agir de manière à permettre à ce lien de se développer et à lui accorder une protection juridique effective, en s'abstenant de toute ingérence contraire à l'article 8.2 CEDH.

En l'espèce, le refus de la partie adverse de reconnaître le lien de filiation entre les enfants et Monsieur [S.], constitue une ingérence dans le respect du droit au respect de la vie privée et familiale des enfants. La partie adverse le justifie en lien avec les dispositions légales organisant les conditions de la reconnaissance d'une adoption prononcée à l'étranger, qui entendent prévenir les abus dans les procédures d'adoption. Ce refus apparaît toutefois disproportionné au regard de tous les éléments de fait et de droit qui attestent de la réalité du lien de filiation socio-affective entre les enfants [J.] et [Y.-G.] et Monsieur [S.], pré-existant à son exil.

La partie adverse n'a donc pas ménagé un juste équilibre entre le but de la réglementation et l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale.

Partant, l'acte attaqué qui refuse la demande de regroupement familial/la délivrance du visa en vue de regroupement familial, en raison de l'absence de lien de filiation juridiquement établi entre les enfants mineurs et le père regroupant viole les dispositions légales et conventionnelles ainsi que les principes de bonne administration visés au moyen ».

3. Dans une seconde branche, intitulée « [l']examen individualisé du bienfondé de la demande de regroupement familial et l'intérêt supérieur des enfants », les parties requérantes soutiennent que : « L'article 17 de la Directive 2003/86/CE impose un examen individualisé de tous les éléments susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé des demandes de regroupement familial, obligation reprise à l'article 12bis, §2, alinéa 3 LE.

Lorsque la demande de regroupement familial concerne des enfants mineurs avec un parent reconnu réfugié, L'Etat a l'obligation aussi de mettre en oeuvre une procédure prenant en compte les événements

ayant perturbé et désorganisé la vie familiale et conduit à reconnaître au parent le statut de réfugié (Cour eur., arrêt du 10 juillet 2014, Mugenzi / France).

Dans cet arrêt Mugenzi, la Cour souligne encore que la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne et se justifie par le fait que l'obtention de cette protection internationale constitue une preuve de la vulnérabilité des personnes concernées, dont il y a lieu de tenir compte également.

Elle rappelle aussi « que l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et que le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale » (arrêt Mugenzi, point 54). Le processus décisionnel conduisant à accorder ou refuser le visa de regroupement familial se voit donc soumis au respect des intérêts sauvegardés par l'article 8 CEDH (point 46).

Le principe du maintien de l'unité familiale des bénéficiaires d'une protection internationale est consacré également à l'article 23 de la directive « qualification » 2011/95/EU.

La CJUE énonce par ailleurs que les dispositions de la directive 2003/86 doivent être interprétées et appliquées à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale (CJUE, arrêt du 13 mars 2019, C-635/17, point 56).

La partie requérante a fait valoir en l'espèce le statut de réfugié de Monsieur [S.] qui interdit toute vie familiale sur le territoire congolais, autant que la situation sécuritaire toujours alarmante au Nord-Kivu et les violences quotidiennes à l'égard des civils qui s'y poursuivent, justifiant elles aussi que la priorité soit accordée à la réunion de famille sur le territoire belge.

Elle soutenait également que l'intérêt supérieur des enfants mineurs, qui doit être une considération primordiale dans l'examen des demandes de visa introduites, en application de l'article 12bis §7 de la loi sur les étrangers, lu en combinaison avec les articles 3 et 8 de la CIDE et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, était sans aucun doute de reconstruire le plus rapidement possible une vie familiale, dans un environnement sûr, leur assurant la protection de leur intégrité physique, l'accès aux soins et à la scolarité suspendue depuis 2020, dans une fratrie restée unie, et entourés de leurs deux parents, lorsque Madame [N.] aura, elle aussi, pu rejoindre la Belgique.

La partie adverse ne rencontre aucun de ces développements en décidant, sans lien avec les arguments avancés, que « l'avocat n'explique pas pourquoi il serait dans le seul et unique intérêt des enfants de leur séparer de leur mère biologique » qui se trouve toujours avec eux au pays d'origine.

Partant, il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé à un examen individualisé des demandes de visa et pris en compte tous les éléments pertinents de l'espèce, avec une attention particulière accordée à l'intérêt supérieur des enfants.

L'absence de tout examen de ces éléments déterminants du bienfondé de la demande de regroupement familial viole les dispositions légales et conventionnelles précitées, les obligations de motivation qui pèsent sur la partie adverse et les principes de bonne administration énoncés au moyen ».

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil constate que dans sa note d'observations, la partie défenderesse axe pour l'essentiel sa défense sur le fait que, à son estime, « la motivation des décisions entreprises repose [...] sur des décisions préalables de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction [du] Conseil ne peut s'exercer sur ces décisions préalables [...], le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer ».

2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne -dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction -que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les

contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

3. Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de ceans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

4. L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

5. Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité des décisions attaquées.

6. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

7. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

8. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », -comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte étranger (en l'occurrence un acte d'adoption), d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

9. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes contestent notamment, dans leur moyen unique, la légalité des décisions attaquées en ce que la partie défenderesse aurait fondé ses décisions de refus de visa de regroupement familial à l'égard d'un réfugié reconnu, exclusivement sur la non reconnaissance de l'acte d'adoption étranger sans avoir égard ni aux circonstances qui ont empêché le recours à la procédure de reconnaissance préalable de l'adoption par l'instance belge compétente ni les autres éléments de preuves déposés, tels que notamment le jugement supplétif d'acte de naissance et le jugement autorisant l'adoption. Il ne s'agit donc pas, pour les parties requérantes, de contester la légalité des décisions de refus de reconnaissance des actes authentiques étrangers. Le contrôle de légalité que

le Conseil est ainsi amené à effectuer à cet égard ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'il serait sans juridiction pour connaître de l'ensemble des critiques des parties requérantes.

10. Sur le moyen unique, le Conseil observe qu'il n'est nullement contesté que les parties requérantes ne sont pas les enfants biologiques du regroupant et que leur adoption, faute d'avoir été reconnue par l'instance compétente en Belgique, à savoir l'Autorité Centrale fédérale (SPF Justice), ne peut produire aucun effet dans l'ordre juridique belge.

11. Il s'ensuit que les décisions de refus de visa sont valablement fondées sur l'article 10, §1^{er}, al. 1, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 et le constat que « *la filiation ne peut donc être établie et les enfants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10* ».

12. C'est à tort que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances compliquant, à leur estime, le recours à la procédure de reconnaissance préalable de l'adoption par l'Autorité Centrale Fédérale en Belgique. Celles-ci ne pourraient, en tout état de cause, modifier le constat selon lequel une adoption non encore reconnue en Belgique ne peut sortir ses effets et ne peut, par voie de conséquence, servir de fondement à une demande de regroupement familial introduite sur la base de l'article 10, §1^{er}, al. 1, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980.

13. De même, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la possibilité d'avoir recours à la procédure dérogatoire de régularisation de l'adoption instaurée par l'article 365-3 du Code civil ancien. Ainsi que le souligne la partie défenderesse, tant dans la décision attaquée que dans sa note d'observations, la procédure de reconnaissance et d'enregistrement des adoptions étrangères, en ce compris le régime dérogatoire, ne relèvent pas de sa compétence.

14. S'agissant de l'article 12bis, §§5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, dont les parties requérantes invoquent également la violation, elles ne peuvent s'en prévaloir dès lors qu'il apparaît que les liens de parenté qu'elles revendiquent sont postérieurs à l'entrée du regroupant, reconnu réfugié, sur le territoire belge. L'adoption dont elles ont fait l'objet a en effet été actée en date du 14 juin 2019 tandis que leur père adoptif est arrivé sur le territoire le 3 mai 2018.

15. En ce qu'elles invoquent que les autres documents déposés avec leurs demandes établissent à tout le moins une paternité socio-affective, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 limite l'admission de plein droit au membres de la famille qu'il définit et au nombre desquels ne figurent pas les « pupilles » avec lesquels le regroupant entretient des liens familiaux effectifs. Il appartient aux parties requérantes de faire valoir leurs arguments, établissant à leur estime une paternité par possession d'état préexistante à l'arrivée du regroupant en Belgique, ainsi que la situation sécuritaire prévalant en RDC qui leur permettent un accès rapide au territoire belge, à l'appui d'une demande de visa fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de laquelle la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire plus large. En d'autres termes, ce sont les choix procédurals des parties requérantes qui les empêchent d'invoquer certains éléments, sans qu'à cet égard, un manquement au devoir d'examen minutieux des éléments de la cause ne puisse être reproché à la partie défenderesse.

16. S'agissant plus spécifiquement de l'intérêt de l'enfant, le Conseil constate en outre que la partie défenderesse y a eu égard en soulignant que « *force est de constater que la mère biologique des enfants se trouve toujours au pays d'origine. L'application de l'art 12bis§7, au lequel réfère l'avocat ne s'applique pas : en effet les enfants ne se trouvent pas seuls au pays d'origine. Au contraire, leur mère, le seul lien biologique prouvé, y réside toujours et avec eux. L'avocat n'explique pas pourquoi il serait dans le seul et unique intérêt des enfants, de leur séparer de leur mère biologique* », motivation dont les parties requérantes demeurent en défaut de démontrer le caractère erroné ou manifestement disproportionné.

17. Enfin, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il se déduit des considérations qui précèdent qu'elle est à tout le moins prématurée. D'une part, les parties requérantes ne se sont pas encore vu opposer un refus de reconnaissance de leur adoption - aucune procédure n'ayant été à ce jour introduite - et d'autre part, il leur est loisible de faire valoir la cellule familiale effective qui s'est constituée entre elles-mêmes et le regroupant au travers d'une procédure *ad hoc*, en l'occurrence l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

18. Il s'ensuit que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM